

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 FEVRIER 2022

PAGE 1/2

Réunion par consultation électronique le vendredi 11 Février 2022

Présents : Mme BAPTISTA – MM. CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. ANDRIEUX

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°96 :

Joueur MILOUDI Alaeddin – Club d'accueil : C.A. NEUVILLE / Club quitté : CHAURAY F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. NEUVILLE, dans un courriel adressé le 1^{er} Février 2022, auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, expliquant la situation du joueur évoluant à CHAURAY F.C. en R1 et souhaitant découvrir le niveau supérieur en N3, que des contacts ont été échangés entre présidents pour trouver un terrain d'entente, qu'une dette aurait été évoquée et depuis payée par le joueur, ne comprenant pas pourquoi l'accord n'est toujours pas donné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 29 Janvier 2022.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant simplement vouloir évoluer au niveau supérieur afin de pouvoir progresser.
- Considérant que ce joueur avait bien une qualification pour la présente saison jouant régulièrement en R1.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Février, demandant :
 - Au club de CHAURAY F.C. d'exprimer leur position sur cette demande de départ
 - Au club du C.A. NEUVILLE et du joueur concerné d'adresser un justificatif de domicile récent
- Considérant la réception d'un justificatif de domicile du joueur concerné basé à NIORT
- Considérant l'absence de réponse du club de CHAURAY F.C. à notre sollicitation
- Considérant toutefois qu'il n'est pas apprécié, au regard des éléments fournis par le joueur (courriel et justificatif de domicile), une motivation et un caractère exceptionnel laissant penser qu'il est préférable de quitter son club actuel pour un club d'un autre départemental, même évoluant au niveau supérieur.

Par ces motifs, au regard des disposition de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide de refuser cette Mutation HORS PERIODE n'appréciant pas le caractère abusif de l'absence de réponse ajouté au défaut de caractère exceptionnel permettant de valider ce changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 FEVRIER 2022

PAGE 2/2

Dossier N°97 :

Joueur BOINAIDI Salim – Club d'accueil : MAYOTTE F.C. DE LIMOGES / Club quitté : F.C. BOISSEUIL

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES, auprès de la CR Contrôle des Mutations, dans un courriel adressé le 10 Février 2022, réfutant le motif du club quitté après un entretien avec le joueur concerné et voulant donc un arbitrage de la commission.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil via FOOTCLUBS en date du 05 Janvier 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS indiquant ceci : « *le joueur ne souhaite pas quitter notre club.* »
- Considérant que le joueur possède bien une licence en cours pour le F.C. BOISSEUIL
- Considérant la réception d'un courrier du joueur daté du 08 Février 2021 indiquant les points suivants :
 - *Souhait de quitter le club du F.C. BOISSEUIL*
 - *Être financièrement à jour de toute cotisation ou dettes*
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, par suite d'un transfert du courrier du joueur au dit club en toute transparence, contestant, mais sans le prouver, l'authenticité de la signature et indiquant que ce joueur est aussi redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 70€.
- Considérant l'apparition d'un nouveau motif d'ordre financier mais non mentionné lors de son opposition initiale.
- Considérant malgré cela que l'on ne peut retenir ce nouveau grief à posteriori d'un motif de refus préalable mentionné ci-dessus.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation HORS PERIODE en date de la demande initiale d'accord soit le 05 Janvier 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente de la séance,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 15 Février 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A